



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :  
Françoise BEAUGET

DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

le GAEC La Vallée des Douceurs  
M. et Mme SABOUREAU Frédéric et Stéphanie  
Le Treuil  
79160 LA CHAPELLE-THIREUIL

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la requête présentée le 20 mars 2015 par le GAEC La Vallée des Douceurs (M. et Mme SABOUREAU Frédéric et Stéphanie) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de LA CHAPELLE-THIREUIL ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Considérant** que le GAEC La Vallée des Douceurs exploite 112,19 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que le GAEC La Vallée des Douceurs a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 8,86 ha situés à LE BUSSEAU, et précédemment exploités par M. GERON Jacques, qui cesse d'exploiter ;

**Considérant** que la reprise envisagée par le GAEC La Vallée des Douceurs correspond à un projet d'installation de Mme SABOUREAU Stéphanie au sein de cette structure (priorité 1-2 du SDDSA : installations individuelles ou sous forme sociétaire) ;

**Considérant** que parmi les 8,86 ha sollicités, 2,49 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL La Piochère (M. MARTIN Freddy) à LE BUSSEAU ;

**Considérant** que la reprise envisagée par l'EARL La Piochère correspond à un projet d'agrandissement de son exploitation (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

**Considérant** que sur ces 2,49 ha, la demande du GAEC La Vallée des Douceurs est reconnue prioritaire à celle de l'EARL La Piochère, conformément au SDDSA (priorité 1-2 : installations, contre priorité 2-2 : agrandissements) ;

**Considérant** que parmi les 8,86 ha sollicités, 5,45 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le GAEC Le Bergerieux (M. et Mme PORTRAIT Thierry et Béatrice) à LE BUSSEAU ;

**Considérant** que la reprise envisagée par le GAEC Le Bergerieux correspond à un projet d'agrandissement de son exploitation (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

**Considérant** que sur ces 5,45 ha, la demande du GAEC La Vallée des Douceurs est reconnue prioritaire à celle du GAEC Le Bergerieux, conformément au SDDSA (priorité 1-2 : installations, contre priorité 2-2 : agrandissements) ;

**Considérant** que parmi les 8,86 sollicités, 0,92 ha n'ont fait l'objet d'aucune autre demande d'autorisation d'exploiter ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

### **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le GAEC La Vallée des Douceurs (M. et Mme SABOUREAU Frédéric et Stéphanie) dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-THIREUIL à mettre en valeur 8,86 ha situés à LE BUSSEAU précédemment exploités par M. GERON Jacques dont le siège social est situé à LE BUSSEAU.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 21 septembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,



Fabrice SAGOT

#### Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

**RAPPEL** : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.